PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023 – 2647 du 25 octobre 2023

Usine de fabrication de pièces métalliques de charpente et de ponts exploitée par la société BERTHOLD sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2233 du 7 septembre 1999 autorisant la société BERTHOLD à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de ponts et bâtiments métalliques ;

VU le porter à connaissance présenté le 17 avril 2023 par la société BERTHOLD relatif à un projet de modernisation du site de fabrication de pièces métalliques de charpente et de ponts ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand-Est, référencé PaD/315-2023, en date du 23 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 31 août 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, les modifications/évolutions projetées décrites dans le porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement ;

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société BERTHOLD est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au 114, rue du Rattentout à DIEUE-SUR-MEUSE.

L'établissement reste régi par les règles procédurales du régime de l'autorisation.

Article 2 : Classement des activités ICPE exercées sur le site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-2233 du 7 septembre 1999 est remplacé par la liste des activités suivantes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Rubriques ICPE	Classement	Nature des installations et volume d'activité
2940-2-A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, ...	E	240 kg/j
2560-1	Travail mécanique des métaux	DC	411 kW
2575	Emploi de matières abrasives	DC	200 kW
2910-a-2	Installation de combustion	DC	Chaufferies d'une puissance totale de 3,2 MW
4718	Stockage de Gaz combustible liquéfié	NC	Stockage de propane en cuve de 3,5 t
4725	Emploi et stockage d'oxygène	D	Stockage d'oxygène de 6,85 t
1435	Distribution de carburant	NC	Distribution de 57 m^3/an
2925	Charge d'accumulateur	NC	Puissance utilisable 0,9kW

E = Enregistrement
D = Déclaration
DC = Déclaration avec contrôle périodique
NC = Non classé

Les installations relevant d'un classement à déclaration ou enregistrement respectent les dispositions des arrêtés ministériels applicables à ces activités exploitées sous le régime respectivement à déclaration ou enregistrement.

Article 3 : Conformité du dossier déposé

Les différentes installations autorisées à l'article 2 du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Défense incendie

Les dispositions de l'article 16-12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 99-2233 du 7 septembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

Une réserve d'eau de 120 m^3 est implantée à une distance de moins de 100 m de l'extérieur du bâtiment dans lequel est exploitée l'activité peinture relevant de la rubrique 2940.

Une réserve d'eau de 240 m^3, implantée et utilisée par un tiers est mobilisable. Elle est située à moins de 200 m des bâtiments peinture et grenaillage. Un accord contractuel de mise à disposition est établi avec le tiers. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bâtiment peinture/grenaille dispose d'une capacité de rétention des eaux en cas d'incendie d'au minimum 400 m^3.

Article 5 : Conditions de rejets des eaux

Les dispositions de l'article 13-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2233 du 7 septembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	N° du point de rejet	Milieu Récepteur
Eaux de lavage des engins	1	Fossé puis canal de l'Est
Eaux de l'aire à bennes à copeaux	2	Fossé puis canal de l'Est
Eaux pluviales des voies de circulation	3	Fossé puis canal de l'Est
Eaux vannes	4	Réseau public

Les dispositions de l'article 20-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2233 du 7 septembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° du point de rejet	Polluant	Valeur limite de rejet (mg/l)
1 et 3	MEST DCO DBO_5 Hydrocarbures totaux	100 300 100 10
2	MEST DCO DBO_5 Hydrocarbures totaux Fer Chrome Nickel Zinc	100 300 100 10 5 (si le rejet dépasse 20 g/j) 0,1 (si le rejet dépasse 5 g/j) 0,2 (si le rejet dépasse 5 g/j) 0,8 (si le rejet dépasse 5 g/j)

Les eaux vannes sont rejetées conformément aux dispositions fixées dans la convention de rejet et à la réglementation applicable à ces rejets.

Une campagne de mesures des caractéristiques des effluents des points n°1, 2 et 3 sera effectuée, sur une période représentative du rejet, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La surveillance sera renouvelée chaque année.

Article 6 : Conditions de rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 12-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2233 du 7 septembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les conduits de rejets des installations de grenaillage, peinture et combustion sont en nombre aussi réduit que possible. La hauteur des cheminées respecte les dispositions des arrêtés ministériels qui leur sont applicables à la date de notification du présent arrêté.

Un contrôle des rejets atmosphériques de la cabine de peinture et de l'installation de grenaillage est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il porte sur les polluants réglementés par les arrêtés ministériels du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 (cabine de peinture) et du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives).

En cas de non-respect des dispositions réglementaires, les résultats sont transmis dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un plan d'action. Un nouveau contrôle est réalisé à l'issue des mesures mises en œuvre.

Article 7 : Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2233 du 7 septembre 1999 sont abrogées :

- *Le second alinéa de l'article 16-1*
- *L'article 17-2*
- *L'article 17-3*
- *L'article 17-4*
- *L'article 19-2*
- *L'article 24-2*
- L'article 24-4

Article 8 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DIEUE-SUR-MEUSE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de DIEUE-SUR-MEUSE et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société BERTHOLD – 114, rue du Rattentout – CS 50026 – 55320 DIEUE-SUR-MEUSE

- à titre d'information, à :
  - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
  - Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
  - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.
  - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.